



## Examen Périodique Universel

Maroc – Juin 2012

### Introduction :

Ce rapport présente un résumé de la situation des droits humains des femmes au Maroc en se basant sur les normes internationales et les engagements du gouvernement marocain en vertu des conventions et protocoles internationaux qu'il a ratifiés, et en vertu des lois internes et des politiques qu'il a adoptées dans le domaine de l'égalité des sexes.

Ce rapport est également le fruit d'une série de consultations internes effectuées par les entités<sup>1</sup> de la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes.

### 1/ Au niveau législatif et constitutionnel :

1. Les réformes constitutionnelles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ont accordé aux conventions internationales une dimension constitutionnelle puisqu'elles ont concerné des aspects importants se rapportant à la reconnaissance des droits humains des femmes. Ainsi, l'appel à bannir et à lutter contre toutes les formes de discrimination arrive en tête des dispositions. Les articles 19 et 164 stipulent l'égalité entre les femmes et les hommes et le droit des femmes à jouir des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. La constitution prévoit également la création d'une instance pour la parité et l'égalité des chances chargée de lutter contre toutes formes de discrimination et de veiller au respect des droits et libertés. Cependant, nous enregistrons l'existence d'un décalage entre les dispositions de la constitution et leur mise en œuvre effective dans la législation et les lois organiques. En effet, le projet de loi organique N° 27-11 portant organisation de la Chambre des Représentants a remis en cause la liste nationale des femmes en tant que mécanisme national qui avait été adopté en 2002 dans le but d'appuyer la représentation des femmes au sein du Parlement, alors que les droits politiques des femmes étaient absents de l'accord entre les partis politiques et le Ministère de l'Intérieur.
2. Le Code de la Famille de 2004 avait constitué un saut qualitatif pour la situation des femmes ; ainsi le divorce est devenu judiciaire, la famille est fondée sous l'autorité des deux époux, la filiation a été reconnue en période de fiançailles, le mariage des mineurs a été placé sous le contrôle de la justice, les conditions de la polygamie ont été durcies, et le petit enfant descendant de la fille a droit à l'héritage en vertu du testament prévu par la loi. Toutefois, l'application connaît certaines entorses telle que l'insuffisance des garanties et des critères en matière de procédures juridiques, la formation insuffisante et la prédominance de la mentalité patriarcale chez les chargés d'appliquer le Code de la Famille. ainsi L'absence de critères qui auraient dû être prévus dans l'article 49 prive les femmes du droit de partager les biens acquis en cas de divorce. La procédure de recours aux examens d'ADN reste facultative pour l'homme, ce qui empêche l'établissement de la preuve de la filiation et porte atteinte aux droits de l'enfant. De même, le maintien dans le Code de la Famille de la possibilité de polygamie et d'un régime discriminatoire en matière d'héritage porte atteinte aux droits économiques des femmes.

<sup>1</sup> Les entités de la flddf : -le reseau lddf injad qui englobe 14 centres qui assurent l'écoute des femmes violenté et le suivi d'application judiciaire du code et dossiers violence au niveau des tribun ales

3. réside dans la criminalisation de la discrimination sexuelle, la violence conjugale et le harcèlement sexuel. Cependant, le corps de la femme est considéré comme étant la propriété de l'époux et, partant, il ne reconnaît pas le viol conjugal, ni la violence psychologique et place la responsabilité de l'établissement de la preuve sur les épaules de la femme violentée. Il rend nulles les poursuites pénales à l'encontre du violeur de la mineure au cas où le violeur accepte d'épouser la fille violée. Contrairement aux normes internationales, il limite le viol en tant que violence sexuelle à la pénétration et la défloration, il interdit les relations sexuelles en dehors du mariage, ce qui expose la mère célibataire à une violence multiforme et prive son enfant de la filiation paternelle, étant donné que la procédure de recherche de l'ADN n'est pas automatiquement déclenchée, alors que la mère célibataire plaignante dans le cadre de la procédure pénale est qualifiée adultère et son enfant est considéré comme bâtard, et il n'aura jamais droit à la filiation même en cas de reconnaissance par le père (suivant la règle que le pénal supplante le civil).
4. Dans les cas de violence conjugale, le concept de protection de la famille selon la justice, les cellules d'accueil des femmes victimes de violence dans les hôpitaux, les tribunaux et les postes de police, qui s'inscrivent dans le cadre du plan opérationnel de la stratégie nationale de lutte contre les violence à l'égard des femmes, est prioritaire par rapport à l'idée de jouissance par les personnes de leurs droits humains. Dans ce sens, les mécanismes de réconciliation et d'intermédiation sont privilégiés, de même que les centres d'ONG d'écoute des femmes victimes de violence sont affublés de clichés et parfois accusés d'inciter à la dislocation des familles, ce qui entrave leur mission au sein des cellules d'accueil des femmes victimes de violence.
5. En l'absence de preuves pour les femmes victimes de violence et au vu de la non reconnaissance de la violence psychologique, une partie des plaintes déposées par les femmes est considérée comme étant malveillantes, ce qui entrave l'accès des femmes violentées à la justice et la protection juridique.
6. Selon l'étude nationale sur les violence des genres<sup>2</sup>, les femmes restent exposées à la violence à 62,8%, dont la violence psychologique représente 48%, la violence liée à l'application de la loi 17,3% et la violence entrant dans le cadre de la vie conjugale 55%.

Selon le rapport de 2009 publié par le Réseau INJAD<sup>3</sup> de la Ligue, sur 2.275 femmes on a enregistré 6067 cas de violence, dont 88,2% sont commises par le conjoint, le fiancé, le divorcé ou d'un ami, c'est-à-dire dans le cadre de relations supposées être intimes. La violence psychologique représente 93,2%, la violence économique 89%, la violence physique 88,9%, la violence juridique 77,9% et la violence sexuelle 49,1%.

7. Le Maroc a connu entre 2006 et 2011 des initiatives, marquées par l'hésitation à promulguer une loi spécifique, une loi cadre pour la lutte contre la violence fondée sur le genre et l'introduction d'amendements dans le code pénal, ce qui en soi a constitué une violence institutionnelle contre les femmes. Seize ans après la Conférence de Beijing et dix ans après l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, aucune législation marocaine concernant la violence fondée sur le genre et fournissant la protection et la prévention au profit des femmes victimes de violence n'a été promulguée.

## 2/ Les droits économiques et sociaux des femmes :

---

<sup>2</sup> l'étude nationale réalisée par le Haut Commissariat au Plan en 2010

<sup>3</sup> réseau de 14 centres d'écoute des femmes violentées de la fédération de ligue démocratique des droits des femmes

- Les femmes font partie des couches vulnérables les plus exposées à la pauvreté au Maroc, notamment dans le cas des femmes divorcées, des veuves ayant des enfants à charge, des mères célibataires ou celles privées de la pension alimentaire, à titre d'exemple de violence économique. En outre, l'absence de régimes de couverture sociale ou médicale au profit de ces couches, accélère l'état de pauvreté. Le HCP<sup>4</sup> du Maroc a constaté que « la violence augmente au fur et à mesure que s'accroissent la précarité et la pauvreté ». Par conséquent, le taux de violence atteint 160% en comparaison avec les femmes actives et s'intensifie ou se multiplie par quatre dans le cas de la violence psychologique qui de plus affecte les libertés individuelles.
- Les femmes et l'éducation : la Banque Mondiale a salué les efforts du Maroc dans ce domaine et a comparé ses résultats avec ceux de l'Amérique. Ainsi, selon le rapport du Haut Commissariat au Plan relatif aux indicateurs sociaux au Maroc en 2007, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire a atteint 90% dont les filles représentent 40% et 46% en 2007 et 2008 respectivement. Toutefois, malgré les efforts du Maroc en matière d'éducation des filles et de scolarisation obligatoire dans le primaire en vertu de la loi de mars 2000, les filles demeurent plus exposées à l'abandon scolaire notamment dans les zones rurales qui manquent d'infrastructures éducatives. Le même rapport constate le contraste entre les taux d'alphabétisation chez les hommes et les femmes ; ainsi le taux a augmenté chez les hommes de 58,6% à 70,6% alors que celui des femmes est passé de 32,6% à 47,3%.
- Les femmes et la santé : le Maroc ne reconnaît pas que la violence fondée sur le genre constitue un problème de santé publique. Ainsi, la stratégie du Ministère de la santé de 2008 et 2010 ne l'a pas intégrée dans ses axes et priorités. Le budget consacré à la santé maternelle représente 15,18% du budget du ministère, alors que la couverture médicale à travers l'AMO ne dépasse pas 30% pour les femmes et les hommes et que la couverture médicale pour les couches vulnérables à travers le RAMED n'a pas été généralisée au niveau national et a connu des distorsions.

### 3/ Les droits politiques et civils :

- Le droit des femmes à la participation politique : la présence des femmes dans les instances locales élues a fluctué de 0% à 0,5% entre 1960 et 2003. En 2009, il est passé à 12,38% grâce aux « listes complémentaires » dans le cadre du code électoral amendé en 2008. Par ailleurs, un fonds de soutien à la représentativité des femmes a été créé.

Mais ces « listes complémentaires » au titre des communes urbaines et rurales et des arrondissements ont été marquées par l'hésitation et la précarité car cette mesure n'a pas été, à ce jour, consacrée dans la loi et rien n'oblige les partis à l'adopter et ne les empêche à les affecter à des candidatures d'hommes. Les résultats des élections communales de 2009 ont montré que, de façon générale, les organisations politiques ont considéré cette mesure comme étant l'unique possibilité de présenter des candidatures féminines, la preuve en est que 95% des femmes qui ont été élues en 2009 l'ont été grâce à ces listes complémentaires.

Par conséquent, le fait de ne pas intégrer les listes complémentaires dans le cadre d'un système institutionnel de quotas a minimisé l'effet de cette mesure et n'a pas permis de donner un élan dynamique en faveur d'une plus large participation des femmes au sein des instances élues.

Le pourcentage des femmes n'a pas dépassé 10,9% au plan national, 12,3% au plan local, 0% au niveau de la présidence des conseils régionaux et 1% pour les conseils provinciaux. Ainsi, la représentation des femmes n'a pas atteint le tiers des sièges qui est considéré comme le seuil

---

<sup>4</sup> : le Haut Commissariat au Plan

minimum qui donne la possibilité d'influer sur la prise de décision au sein d'une instance élue ou toute autre instance décisionnelle.

- Les droits civils : les acquis des femmes dans le domaine des droits civils sont fortement menacés et sont de ce fait rendus précaires et incertains :

Les organisations féminines ont apprécié la levée des réserves sur la CEDAW comme une étape majeure vers la consécration de l'égalité des droits civils. Cependant, nous avons constaté plusieurs déclarations et des réactions négatives exprimées par les courants intégristes marocains et à leur tête le Parti de la Justice et de Développement. A ce sujet, la représentante de ce parti, M. Bassima ElHakkaoui, a déclaré dans une question orale à la Chambre des Représentants en date du 2 novembre 2011, en faisant allusion à l'article 16 de la Convention que ce genre « d'égalité est contraire à la Charia islamique qui garantit aux deux époux des droits et des responsabilités dans le cadre de l'équilibre et la complémentarité en vue de préserver les liens sacrés du mariage ». La déclaration de la représentante a pris la forme d'un avertissement en ajoutant « qu'il apparaît clairement que ce gouvernement ne connaît pas ses limites ».

En réponse à la question de la représentante, le Ministre des affaires étrangères, M. Tayeb Fassi Fihri a déclaré que « cette mesure concerne le deuxième paragraphe de l'article 9 qui prévoit d'accorder aux femmes une égalité en droits avec les hommes pour ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, ainsi que l'article 16 de la convention CEDAW relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines du mariage, conformément aux dispositions du nouveau code de la famille. Le Ministre a également affirmé, que les déclarations relatives à l'article 2 portant sur le respect des dispositions constitutionnelles (qui régit l'hérédité du trône du Royaume) ont été maintenues, ainsi que les principes de la religion musulmane notamment ceux relatifs à la question de l'héritage, en plus du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 15 portant sur le libre choix du lieu d'habitation et de résidence, en réaffirmant qu'il n'est jamais question de toucher à tout ce qui se rapporte à l'héritage et au Trône.

#### 4/ mesures politiques et cadre institutionnel dans le domaine des droits des femmes :

Fidèle à ses engagements antérieurs inscrits dans l'examen de 2008, le Maroc a mené une évaluation de la stratégie nationale pour l'égalité et la parité entre les sexes en 2008 et a mis en place un agenda de l'égalité et pour la mise en œuvre de la stratégie 2010-2015. Il a également élaboré un programme à moyen terme pour l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans les secteurs de l'éducation nationale, des médias, de la modernisation des secteurs publics, et a mis au point un programme de gendérisation du budget ainsi qu'une charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias en 2010. Il a enfin réalisé l'enquête nationale sur « l'expansion du phénomène de la violence à l'égard des femmes » de juin 2009 à janvier 2010.

Le Maroc a confié les questions du genre au Secrétariat d'Etat chargé de la famille, du développement et des personnes handicapées sous la tutelle du Ministère du développement social. Ce mécanisme a entrepris un certain nombre d'initiatives : mise en place d'un système d'information institutionnel à l'instar du système d'information créé par la société civile, établissement et appui aux espaces multifonctionnels, appui aux centres d'écoute et d'orientation juridique, un numéro vert, en plus de plusieurs campagnes de sensibilisation. Toutefois, la multiplicité des mandats, et l'indépendance financière et du pouvoir de décision ce mécanisme ont limité son rôle et l'ont empêché de mettre en œuvre une politique publique égalitaire et contre la violence du genre alors que son fonctionnement se base toujours sur une approche projet.

Par conséquent les initiatives gouvernementales restent partielles éparpillées, limitées dans le temps, et manquent de cohérence et d'harmonie. Il n'existe pas de mécanismes qui permettent à la société civile de contrôler et de suivre la mise en œuvre des plans et programmes sociaux, ce qui rend précaires les acquis en matière d'égalité de genre et les expose à des reculs dans le cadre d'un rapport de forces menacé par le renforcement des mouvements intégristes au Maroc et par l'absence

de positions claires et positives à propos de l'égalité dans les programmes de la majorité des organisations politiques.

### Recommandations

- Lever les réserves du Maroc sur l'article 2 et sur le paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDAW,
- Mettre en conformité les lois internes avec la CEDAW et ouvrir le chantier d'amendement des articles du Code de la Famille qui sont en contradiction avec l'article 16 de la CEDAW, notamment ceux qui se rapportent à la polygamie, l'héritage, la filiation et la répartition des biens acquis,
- mettre en œuvre de façon effective les dispositions de la Constitution relatives à l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes,
- créer un mécanisme pour l'égalité des chances et la parité sur la base des articles 19 et 164 de la nouvelle Constitution conformément aux Principes de Paris,
- prendre des mesures contraignantes à l'encontre des institutions gouvernementales et non gouvernementales qui ne respectent pas la parité et qui entravent sa mise en œuvre,
- réviser la loi organique N° 27.11 relative à la Chambre de Représentants en vue de renforcer les mesures d'égalité des chances et de parité en relation avec la participation politique des femmes,
- établir des mécanismes institutionnels qui prennent en charge les questions d'égalité entre les sexes et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, capables de mettre en œuvre des politiques dans le domaine de l'égalité entre les sexes et de la coordination entre les secteurs conformément à une politique publique intégrée et loin de l'approche projet,
- améliorer la situation économique et sociale des femmes,
- accorder une attention particulière aux besoins des femmes rurales et des femmes handicapées
- mettre en œuvre le plan national pour les droits humains et la démocratie,
- mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la violence,
- l'adoption d'une loi cadre de lutte contre la violence fondée sur le genre conformément à la Déclaration universelle pour la lutte contre la violence.

---

#### **Documents consultés:**

- Droits des femmes et code de la famille après 4 ans d'application/ fédération de ligue démocratique des droits des femmes
- RAPPORT PARALLELE/SOCIETE CIVILE : ASSOCIATIONS FEMINISTES ET FEMININES/CHIKHAOUI NAÏMA
- Rapport des violences faites aux femmes 2009 / fédération de ligue démocratique des droits des femmes
- L'étude sur les violences du genre du haut commissariat au plan du maroc 2010